

C2008-26 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 23 mai 2008, aux conseils de la Banque Fédérale des Banques Populaires SA, relative à une concentration dans le secteur de la banque de détail et de la banque commerciale.

NOR : ECEC0814851S

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 18 avril 2008, vous avez notifié le projet d'acquisition par Banque Fédérale des Banques Populaires SA, auprès de HSBC France SA, de l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Marseillaise de Crédit, de la Banque de Savoie, de la Banque Chaix, de la Banque Dupuy, de Parseval, de la Banque Marze, de la Banque Pelletier et du Crédit Commercial du Sud-Ouest¹. Ce projet a fait l'objet d'un accord d'exclusivité et d'un projet de contrat de cession d'actions signés le 29 février 2008. Il ressort de l'instruction que ce projet est suffisamment abouti au sens de l'article L.430-3 du code de commerce.

1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION

Banque Fédérale des Banques Populaires SA (ci-après la « **BFBP** »), établissement de crédit agréé en qualité de banque, est l'organe central du réseau des Banques Populaires. La BFBP contrôle NatIxis conjointement avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (ci-après « **CNCE** »). La création de l'entreprise commune NatIxis a été autorisée par le Ministre chargé de l'économie le 10 août 2006 (décision C2006-45, ci-après « la décision NatIxis »). Son capital est détenu à plus de 99% par les différents établissements qui lui sont affiliés : les 18 Banques Populaires régionales, la CASDEN Banque Populaire² et le Crédit Coopératif Banque Populaire³. L'ensemble de ces structures constitue le Groupe Banque Populaire (ci-après le « **GBP** »)⁴. La BFBP exerce au sein du GBP des missions de stratégie, de coordination et d'animation de l'ensemble des entités. Elle met en œuvre la solidarité financière de l'ensemble du groupe. Son rôle d'organe central implique la définition de la politique et des orientations stratégiques des Banques Populaires, l'agrément de leurs dirigeants, ainsi que la négociation et la conclusion, pour le compte du réseau, des accords nationaux et internationaux. Le GBP est principalement actif dans le secteur bancaire ainsi que dans le secteur de l'assurance. Il exploite en France près de 2900 agences réparties sur l'ensemble du territoire.

Le GBP a réalisé en 2007 un chiffre d'affaires mondial consolidé d'environ [...] milliards d'euros, dont [> 50 millions] en France.

¹ HSBC France SA détient directement ou indirectement 100% du capital des banques faisant l'objet de l'opération, à l'exception de la Banque de Savoie, détenue à 99,96% (les actions restantes étant détenues par des particuliers) et de la Banque Chaix, détenue à 99,99% (les actions restantes étant détenues par des administrateurs indépendants).

² La CASDEN Banque Populaire est une banque à compétence nationale au service des personnels et des organisations de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Culture.

³ Le Crédit coopératif est une banque populaire depuis le 30 janvier 2003 par adoption du statut légal de société coopérative anonyme de banque populaire.

⁴ Les 3 300 000 sociétaires du groupe détiennent l'intégralité des 20 Banques Populaires, qui détiennent quant à elles 99,3% de la BFBP, laquelle détient à son tour 34,6% de NatIxis, à parité avec le CNCE, le solde étant réparti entre le public et les institutionnels.

La Société Marseillaise de Crédit, la Banque de Savoie, la Banque Chaix, la Banque Dupuy, de Parseval, la Banque Marze, la Banque Pelletier et le Crédit Commercial du Sud-Ouest (ci-après les « **Banques Régionales** ») sont actives dans le secteur bancaire (banque de détail et banque commerciale) ainsi que, de manière marginale, dans la distribution de produits d'assurance. Préalablement à l'opération, leur capital est intégralement ou quasi-intégralement détenu par HSBC France, filiale du groupe bancaire HSBC. Ces banques opèrent sous leur propre marque et dans leur zone respective dans le sud de la France⁵, à travers un réseau d'environ 400 agences.

Les Banques Régionales ont réalisé en 2007 un chiffre d'affaires de [> 50] millions d'euros, intégralement en France.

A l'issue de l'opération, BFBP détiendra l'intégralité du capital et des droits de vote des Banques Régionales et en aura donc le contrôle exclusif. L'opération constitue donc une concentration au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

2. MARCHÉS CONCERNÉS

Les parties à l'opération sont simultanément actives dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Ces secteurs ont déjà été analysés par les autorités de concurrence nationales et communautaires de sorte qu'il existe à ce jour une pratique constante dans ces domaines.

2.1. Dans le secteur bancaire

La pratique décisionnelle de la Commission européenne⁶ et du ministre de l'économie⁷ distingue traditionnellement trois grandes catégories de services : la banque de détail (les services bancaires à l'attention des particuliers et des ménages), la banque commerciale (les services bancaires aux entreprises) et la banque de financement et d'investissement (les opérations sur les marchés financiers).

En outre, les autorités de concurrence considèrent que ces trois catégories de services peuvent être à leur tour subdivisés en de nombreuses prestations spécifiques.

Au cas d'espèce, les parties sont simultanément actives en matière de banque commerciale et de banque de détail.

D'après la pratique décisionnelle constante des autorités de concurrence communautaire et nationale, les marchés de la banque commerciale sont de dimension nationale lorsque les services sont fournis aux petites et moyennes entreprises, et de dimension mondiale lorsqu'ils sont fournis aux grandes entreprises. La Commission européenne considère en effet que certains de ces services comportent une dimension géographique nationale, dans la mesure où les prestations sont offertes au niveau des agences nationales à des clients locaux. Ainsi, la dimension des secteurs relatifs à l'assurance-crédit, l'affacturage, et le financement du commerce extérieur, peut être considérée comme nationale en raison de la nécessité pour les opérateurs d'avoir des contacts répétés avec les entreprises⁸. L'instruction menée à l'occasion de la création

⁵ Banque Chaix : 68 agences en Provence-Alpes-Côte d'Azur (Vaucluse et Bouches du Rhône) ; Banque Dupuy, de Parseval : 47 agences en Languedoc-Roussillon ; Banque Marze : 12 agences en Rhône-Alpes, dans la Drôme et l'Ardèche ; Banque Pelletier : 13 agences en Aquitaine ; Banque de Savoie : 59 agences en Rhône-Alpes ; Crédit Commercial du Sud-Ouest : 56 agences en Aquitaine ; Société Marseillaise de Crédit : 145 agences en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Languedoc-Roussillon. La Société Marseillaise de Crédit détient en outre neuf agences passées en 2006 sous la marque HSBC (une agence à Paris et 8 agences dans l'agglomération Toulousaine), qui seront cédées à HSBC France avant la mise en œuvre de l'opération et ne sont donc pas prises en compte dans l'analyse.

⁶ Voir par exemple les décisions de la Commission européenne M.342 *Fortis/CGER* du 15 novembre 1993, et M.2578 *Banco Santander Central Hispanico/AKB* du 10 octobre 2001.

⁷ Voir par exemple la décision NatIxis précitée et la décision C2006-145 *Intesa / Sanpaolo* du 22 décembre 2006.

⁸ Décision de la Commission européenne COMP/M.2805, *Natexis Banque Populaire/Coface*, du 1^{er} juillet 2002.

de l'entreprise commune NatIxis a montré que la dimension nationale était pertinente pour les marchés du crédit-bail, du crédit aux collectivités locales, du crédit documentaire, de la conservation, de l'administration de fonds et des cartes de paiement. L'instruction de la présente opération n'a pas remis en cause cette approche. Au cas d'espèce, les Banques Régionales n'exercent ce type d'activités qu'en France.

Compte tenu des chevauchements d'activités entre les parties à l'opération dans le domaine de la banque commerciale, l'analyse sera menée au niveau national et les marchés suivants seront donc examinés :

- le marché français des dépôts à vue des entreprises ;
- le marché français de l'épargne bancaire des entreprises ;
- le marché français des crédits d'investissement aux entreprises ;
- le marché français du crédit immobilier à destination des entreprises ;
- le marché français du crédit aux collectivités locales et à leurs extensions naturelles ;
- le marché français du crédit aux agriculteurs ;
- le marché français du financement du commerce extérieur ;
- le marché français du crédit documentaire ;
- le marché français des produits (financements) à court terme ;
- le marché français de l'acquisition de transactions effectuées par les commerçants équipés de systèmes de paiement par cartes ;
- le marché français des paiements internationaux ;
- le marché français des paiements locaux à distance.

Les autorités de concurrence considèrent traditionnellement que les marchés de la banque de détail sont de dimension nationale. L'instruction de l'opération NatIxis a également montré que la dimension nationale était pertinente pour les marchés de la banque privée, de la conservation de titres pour la clientèle de détail, et des cartes de paiement. L'instruction de la présente opération n'a pas remis en cause cette approche. Au cas d'espèce, les Banques Régionales n'exercent ce type d'activités qu'en France.

Compte tenu des chevauchement d'activités entre les parties à l'opération dans le domaine de la banque de détail, l'analyse sera menée au niveau national et les marchés suivants seront donc examinés :

- le marché français des dépôts à vue des particuliers ;
- le marché français de l'épargne bancaire des particuliers ;
- le marché français de l'épargne hors bilan des particuliers ;
- le marché français du crédit immobilier à destination des particuliers ;
- le marché français du crédit à la consommation ;
- le marché français du crédit de restructuration d'endettement des particuliers ;
- le marché français de l'émission des cartes de paiement auprès des particuliers ;
- le marché français de la conservation de titres pour la clientèle de détail.

L'instruction de l'opération NatIxis a également montré que la proximité d'une agence bancaire constitue un critère de choix important dans le domaine de la banque de détail ainsi que dans le domaine de la banque commerciale pour les petites et très petites entreprises. Il a été montré, du point de vue de l'offre, l'importance du maillage du territoire national dans la stratégie d'implantation locale des agences bancaires en tant qu'activité de réseau. L'instruction de la présente opération n'a pas remis en cause cette approche. Dès lors, les effets de l'opération seront également envisagés au niveau local pour les marchés de la banque commerciale et de la banque de détail.

Toutefois, la question de la délimitation géographique des marchés de la banque de détail et de la banque commerciale peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2.2. Dans le secteur des assurances

Les autorités de concurrence nationale et communautaire⁹ retiennent plusieurs segmentations en matière d'assurance. Une première segmentation intervient entre les assurances de personnes et de dommages. Les assurances de personnes sont ensuite segmentées entre les assurances individuelles et collectives¹⁰ alors que les assurances de dommages sont distinguées selon si elles s'adressent aux particuliers ou aux professionnels. Enfin, de manière plus générale, il peut être défini autant de marchés de produits d'assurance distincts qu'il existe de risques couverts¹¹.

GBP est actif en tant que fournisseur des produits d'assurance suivants :

- assurances individuelles de personnes : assurance en cas de vie, assurance en cas de décès, épargne-retraite, dommages corporels prévoyance, dommages corporels santé ;
- assurances collectives de personnes : assurance-vie (épargne), épargne salariale, épargne retraite ;
- assurances de dommages pour les particuliers : assurance multirisque, garantie des loyers impayés, assurance de prêts immobiliers, assurance automobile, assurance des opérations de crédit (emprunteurs), assurance de protection juridique, assurance de « garantie accidents de la vie », assurance des moyens de paiement ;
- assurances de dommages pour les professionnels : assurance des opérations de crédit, responsabilité civile professionnelle, assurance de dommages multirisques, assurance de prêts.

Il ressort de la pratique décisionnelle que les marchés de l'assurance sont majoritairement de dimension nationale (à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur), compte tenu des préférences des consommateurs, de la nécessité de disposer d'un réseau de distribution de proximité, de la structure actuelle de ces marchés et de l'existence de réglementations nationales spécifiques.

Au cas d'espèce, la question de la dimension géographique des marchés de l'assurance peut toutefois être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse demeurant inchangées quelle que soit la délimitation retenue.

Par ailleurs, le GBP et les Banques régionales sont simultanément actifs en matière de distribution d'assurances.

La Commission européenne a envisagé plusieurs segmentations en matière de la distribution d'assurances, tout en laissant ouverte la question de la délimitation précise des marchés pertinents¹². Elle a envisagé l'existence d'un marché de la distribution des produits d'assurance par des intermédiaires indépendants, comprenant tous les canaux de distribution : agents, courtiers, et autres intermédiaires (dont les banques), à l'exception toutefois de la distribution directe par les compagnies d'assurance¹³, mais aussi l'existence d'un marché plus étroit comprenant un seul canal de distribution, pour le courtage d'assurance¹⁴. Elle a également envisagé de segmenter les marchés de la distribution d'assurances en fonction de la grande catégorie de risques assurés (assurance de dommages et assurance de personnes)¹⁵. En outre, en matière de courtage d'assurance, la Commission européenne¹⁶ et le Ministre¹⁷ se sont déjà interrogés, sans toutefois

⁹ Voir par exemple les décisions de la Commission européenne M.4284 AXA / Wintherthur du 28 août 2006, M.3395 SAMPO / IF Skadeförsäkring du 28 avril 2004, M.1280 KKR / Willis Corroon du 24 août 1998.

¹⁰ Voir par exemple la décision C2003-21 AG2R / La Mondiale du 7 avril 2003.

¹¹ Le ministre considère ainsi que « les assurances couvrant des risques différents n'étant pas substituables entre elles du point de vue du consommateur, il est nécessaire de distinguer autant de marchés de produits qu'il existe de catégories d'assurances » (Décision C2006-36 SGAM BTP du 9 août 2006, publiée au BOCCRF n° 7 bis du 15 septembre 2006).

¹² Voir en particulier les décisions M. 4284 – AXA/Wintherthur du 28 août 2006, M. 3395 SAMPO/IF Skadeförsäkring du 28 avril 2004, M. 1280 KKR/Willis Corroon du 24 août 1998, et M. 1307 – Marsch & McLennan/Sedgwick du 23 octobre 1998.

¹³ Décisions de la Commission M. 4284 – AXA/Wintherthur et M. 3395 – SAMPO/IF Skadeförsäkring.

¹⁴ Voir les décisions de la Commission M. 1280 KKR/Willis Corroon et M. 1307 – Marsch & McLennan/Sedgwick.

¹⁵ La Commission a déjà effectué son analyse en distinguant ces deux grandes catégories de produits (voir par exemple la décision M. 3196 – Belgium CA – Agricaisse - Lanbokas/Crédit Agricole Belgique du 20 août 2003).

¹⁶ Voir en particulier la décision M. 1307 – Marsch & McLennan/Sedgwick.

¹⁷ Voir la décision C2007-07 SIACI / ACSH du 3 avril 2007.

trancher la question, sur la pertinence d'une segmentation encore plus fine selon le type de risque assuré, en raison d'un degré de substituabilité limité du point de vue de la demande et de l'offre. Le Ministre a également envisagé, toujours en matière de courtage et sans trancher la question de manière définitive, une distinction selon le type de clientèle (particuliers / professionnels)¹⁸. De telles segmentations pourraient également être envisagées pour d'autres circuits de distribution.

Au cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de définir le ou les marchés concernés en matière de distribution d'assurances, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelles que soient les définitions retenues.

De plus, la Commission considère que les marchés de la distribution de produits d'assurance sont pour l'essentiel nationaux, notamment en raison de la dimension nationale des marchés amont de l'assurance et du caractère essentiellement national des circuits de distribution¹⁹. Le Ministre a également analysé ces marchés au niveau national, tout en laissant ouverte la question de leur dimension géographique précise.

Au cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de définir les marchés géographiques concernés, l'analyse demeurant inchangée quelle que soit la définition retenue.

3. ANALYSE CONCURRENTIELLE

Il existe des chevauchements d'activités entre le GBP et les Banques Régionales sur la plupart des marchés de la banque commerciale et de la banque de détail. Les parties à l'opération sont également simultanément actives en matière de distribution d'assurances. Par ailleurs, le GBP est actif sur les marchés de la fourniture d'assurances, situés en amont des marchés de la distribution d'assurances.

A titre préliminaire, compte tenu de la position de GBP, de celle, marginale, des Banques Régionales et de la présence de concurrents significatifs, les risques d'atteinte à la concurrence, par effets verticaux comme par d'éventuels effets congloméraux, peuvent être écartés sur l'ensemble des marchés concernés dans les secteurs de la banque et de l'assurance²⁰.

3.1. Dans le secteur bancaire

3.1.1. Au niveau national

- **Sur les marchés de la banque commerciale**

D'après les estimations fournies par la partie notifiante, l'opération conduira à un accroissement limité ([0-5]% au plus) de la position détenue par le GBP sur douze marchés de la banque commerciale²¹.

¹⁸ Décision C2007-07 précitée.

¹⁹ Voir en particulier les décisions M. 4284 – *AXA/Wintherthur* du 28 août 2006, M. 1307 – *Marsch & McLennan/Sedgwick* du 23 octobre 1998.

²⁰ Les Banques Régionales distribuent des produits d'assurance de HSBC et de grands groupes tels que La Mondiale, AGF, MMA, AXA et Gras Savoye dont les produits sont également distribués via leurs propres réseaux ou des circuits de distribution concurrents.

²¹ Pour la banque commerciale comme la banque de détail, les estimations sont en encours et reposent essentiellement sur des données récentes (2007, voire 2006) de la Banque de France, et, pour certains marchés, sur des données internes aux parties. Les estimations fournies pour le GBP tiennent compte de l'intégralité des encours détenus par NatIxis sur les marchés concernés, alors que, sur les marchés où le Groupe Caisse d'Épargne conserve une activité indépendante en dehors de NatIxis, seule la moitié de cette activité devrait être prise en compte (voir la décision NatIxis). En effet, les parties ont indiqué ne pas pouvoir identifier avec certitude la présence de telles activités indépendantes du GCE sur l'ensemble des marchés concernés par l'opération. Certaines positions de GBP sont donc surestimées.

- Sur le marché des dépôts à vue des entreprises, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [10-20]%, dont [10-20]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché de l'épargne bancaire des entreprises, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [10-20]%, dont [10-20]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché des crédits d'investissement aux entreprises, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [10-20]%, dont [10-20]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché du crédit immobilier à destination des entreprises, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [0-10]%, dont [0-10]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché du crédit aux collectivités locales et à leurs extensions naturelles, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [0-10]%, dont [0-10]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché du crédit aux agriculteurs, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [0-10]%, dont [0-10]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché du financement du commerce extérieur (crédit export), la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [0-10]%, dont [0-10]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché du crédit documentaire, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [10-20]%, dont [10-20]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché des produits (financements) à court terme, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [10-20]%, dont [10-20]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché de l'acquisition de transactions effectuées par les commerçants équipés de systèmes de paiement par cartes, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [10-20]%, dont [10-20]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché des paiements internationaux, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [10-20]%, dont moins de [10-20]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché des paiements locaux à distance, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [10-20]%, dont [10-20]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.

De plus, sur l'ensemble de ces marchés, la nouvelle entité fera face à des concurrents significatifs, tels que les groupes Crédit Agricole / Le Crédit Lyonnais (LCL), Crédit Mutuel / CIC, Groupe Caisses d'Epargne, La Banque Postale, BNP PARIBAS, Société Générale / Crédit du Nord.

Ainsi, compte tenu de l'accroissement modéré de la position de GBP à l'issue de l'opération et de la présence de concurrents significatifs, les risques d'atteinte à la concurrence peuvent être écartés sur l'ensemble des marchés concernés en matière de banque commerciale au niveau national.

- **Sur les marchés de la banque de détail**

D'après les estimations fournies par la partie notifiante, l'opération conduira à un accroissement limité ([0-5]% au plus) de la position détenue par le GBP sur huit marchés de la banque de détail.

- Sur le marché des dépôts à vue des particuliers, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [0-10]%, dont [0-10]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché de l'épargne bancaire des particuliers, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [0-10]%, dont [0-10]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché de l'épargne hors bilan des particuliers, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [0-10]%, dont [0-10]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.

- Sur le marché du crédit immobilier à destination des particuliers, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [0-10]%, dont [0-10]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché du crédit à la consommation, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [0-10]%, dont [0-10]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché du crédit de restructuration d'endettement des particuliers, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [0-10]%, dont moins de [0-10]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché de l'émission des cartes de paiement auprès des particuliers, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [0-10]%, dont [0-10]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.
- Sur le marché de la conservation de titres pour la clientèle de détail, la position cumulée des parties à l'opération sera inférieure à [10-20]%, dont [10-20]% pour le GBP et moins de [0-5]% pour les Banques Régionales.

De plus, sur l'ensemble de ces marchés, le GBP et les Banques Régionales font face à des concurrents significatifs, tels que les groupes Crédit Agricole / Le Crédit Lyonnais (LCL), Crédit Mutuel / CIC, Groupe Caisses d'Epargne, La Banque Postale, BNP PARIBAS, Société Générale / Crédit du Nord.

Ainsi, compte tenu de l'accroissement modéré de la position de GBP à l'issue de l'opération et de la présence de concurrents significatifs, les risques d'atteinte à la concurrence peuvent être écartés sur l'ensemble des marchés concernés en matière de banque de détail au niveau national.

3.1.2. Au niveau local

L'instruction de la présente opération n'a pas remis en cause l'approche adoptée dans la décision NatIxis que la partie notifiante pour les besoins de l'espèce a proposé de reconduire. Cette approche a donc été utilisée pour évaluer les effets de l'opération sur les marchés de la banque commerciale et de la banque de détail dans la mesure où les parties à l'opération proposent ces deux catégories de services dans leurs agences locales.

Dans un premier temps, selon cette approche, la part de marché de la nouvelle entité est estimée en termes de nombre d'agences dans chaque commune où les parties à l'opération sont simultanément présentes. Dans la décision NatIxis, le Ministre a considéré qu'une opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence lorsque cette part de marché est inférieure à 40% sur une même commune. En effet, la concurrence entre les grands réseaux bancaires nationaux peut se traduire par une concurrence au niveau local s'il subsiste à l'issue de l'opération des agences de groupes bancaires concurrents sur chacune des communes considérées.

Dans un second temps, dès lors que la part de marché de la nouvelle entité en nombre d'agences est supérieure à 40%, l'analyse au niveau de la commune est élargie à une zone de chalandise définie par un rayon correspondant à un parcours d'une vingtaine de minutes en voiture autour de la commune. Le Ministre a également considéré, qu'une opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence lorsque la part de marché de la nouvelle entité reste inférieure à 40% sur la zone de chalandise ainsi définie. Si la part de marché de la nouvelle entité excède 40% sur la zone retenue, le Ministre a estimé qu'une opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence si, à l'issue de l'opération, au moins deux agences appartenant à des groupes bancaires concurrents y restent présentes.

Au niveau national, le GBP dispose d'un réseau de 2 938 agences et les Banques Régionales disposent de 400 agences réparties sur 289 communes du sud de la France et de la région Rhône-Alpes. La partie notifiante indique que le GBP et les Banques régionales sont simultanément présents dans 170 communes et

que la part de marché de la nouvelle entité, exprimée en nombre d'agences, est supérieure ou égale à 40% dans 17 communes²².

Après définition des zones de chalandise selon la méthodologie du Ministre retenue dans la décision Natlix, la partie notifiante indique que la part de marché de la nouvelle entité, exprimée en nombre d'agences, est inférieure à 40% dans 15 des 17 zones de chalandise examinées²³ et que la nouvelle entité y sera toujours confrontée à la concurrence d'un nombre significatif d'agences d'au moins trois groupes bancaires concurrents.

La partie notifiante indique alors que la part de marché de la nouvelle entité, exprimée en nombre d'agences, reste supérieure à 40% dans deux zones de chalandises, Saint-Martin de Belleville / Brides-les-Bains (73440) et Tignes / Val d'Isère (73320) avec des parts de marché estimées à, respectivement, [40-50]% et [40-50]%.

Toutefois, dans la zone de Saint-Martin de Belleville / Brides-les-Bains, la nouvelle entité disposera de quatre agences et fera face à la concurrence d'au moins quatre agences du Crédit Agricole, d'une agence du CIC et d'une agence de La Banque Postale. Par ailleurs, la partie notifiante indique qu'à 17 kilomètres du centre de la commune de Saint-Martin de Belleville, soit à 21 minutes de trajet en voiture, se situe la ville de Moutiers dans laquelle sont présentes au moins neuf agences de cinq groupes bancaires concurrents (CA-LCL, SG, CM-CIC, CE, LBP). De la même manière, dans la zone de chalandise de Tignes / Val d'Isère, la nouvelle entité disposera de quatre agences et fera face à la concurrence d'au moins quatre agences de trois groupes bancaires concurrents à savoir deux agences du Crédit Agricole, une agence du CIC et une agence de La Banque Postale.

En conclusion, dans ces deux zones locales de Saint-Martin de Belleville / Brides-les-Bains et de Tignes / Val d'Isère, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

3.2. Dans le secteur des assurances

D'après les estimations fournies par la partie notifiante, la position du GBP est inférieure à [0-10]% sur l'ensemble des marchés concernés en matière de distribution d'assurances, à l'exception du marché de l'épargne salariale, en matière d'assurances collectives de personnes, sur lequel sa position n'excède cependant pas [10-20]%.

Les Banques Régionales ne sont quant à elles actives que de manière marginale²⁴ sur les marchés de la distribution d'assurances, sur lesquels leur position n'excède pas [0-5]%, même si l'on devait retenir les segmentations les plus fines envisagées par les autorités de concurrence (distinctions selon le risque couvert et selon le type de clientèle).

²² Il s'agit des communes suivantes : Sausset-les-Pins (13960), Loriol-sur-Drôme (26270), Aigues-Mortes (30220), Saint Jean d'Illac (33127), Balaruc-le-Vieux (34540), Jacou (34830), Tartas (40400), Duras (47120), Miramont-de-Guyenne (47800), Ille-sur-Tet (66130), Cognin (73160), Aime (73210), Tignes (73320), Saint-Martin de Belleville (73440), Modane (73500), Méribel (73550) et Saint Aygulf (83370).

²³ Il s'agit des zones de chalandises suivantes : (i) Sausset-les-Pins / Carry-le-Rouet / Châteauneuf / Martigues, (ii) Loriol-sur-Drôme / Livron / Le Pouzin / La Voulte, (iii) Aigues-Mortes / Grau-du-Roi, (iv) Saint Jean d'Illac / Martignas / Mérignac / Pessac, (v) Balaruc-le-Vieux / Balaruc-les-Bains / Poussan / Gigean / Sète, (vi) Jacou / Le Crès / Clapiers / Castelnau / Montpellier, (vii) Tartas / Pontonx / Mugron / Rion-des-Landes / Montfort-en-Chalosse, (viii) Duras / Monségur / Pellegrue, (ix) Miramont-de-Guyenne / Eymet / Seyches / Lauzyn, (x) Ille-sur-Tet / Millas / Vinca / Saint Feliu / Thuir / Pezilla / Estagel / Le Soler / Pontella, (xi) Cognin / Chambéry, (xii) Aime / La Plagne / Vallandry / Bourg Saint-Maurice / Moutiers, (xiii) Modane / Fourneaux / Aussois / Saint-Michel de Maurienne, (xiv) Les Allues / Courchevel / Brides-les-Bains / Bozel / Moutiers et (xv) Saint Aygulf / Roquebrune / Fréjus.

²⁴ En 2007, les Banques Régionales ont perçu [...] millions d'euros de commissions dans le cadre de leur activité de la commercialisation de produits d'assurances. Les commissions perçues au titre de leur activité de distribution de produits d'assureurs tiers (hors groupe HSBC) s'élève à [...] millions d'euros, soit [20-30]% des commissions totales.

Ainsi, compte tenu de la position modérée de GBP sur la quasi-totalité de ces marchés, de l'accroissement marginal de sa position à l'issue de l'opération et de la présence de concurrents significatifs (autres groupes bancaires, assureurs, courtiers etc.), les risques d'atteinte à la concurrence peuvent être écartés sur l'ensemble des marchés concernés dans le secteur des assurances.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi et par délégation,
Le Chef de Service
de la Régulation et de la Sécurité,
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.